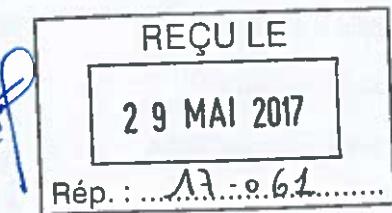




PRÉFET DE L'AIN



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 17 mai 2017

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité départementale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe.b.antoine
@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20160201-RAP-S2-19 PA

HEXCEL COMPOSITES
à
DAGNEUX

Instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Etablissement 45, rue de la plaine
CS 10027
01126 DAGNEUX Cedex
Siège social 45, rue de la plaine
CS 10027
01126 DAGNEUX Cedex
Code S3IC 61-2081
Activité : Fabrication de pré-imprégnés
Régime : Autorisation – IED – Seveso seuil bas
Priorité : Établissement prioritaire P1

*EXP
Wol
RTMC
Cj
Chrono RCSE*

I – Identité du demandeur

Raison sociale :	HEXCEL COMPOSITES
Forme juridique :	SAS
Adresse du siège social :	45, rue de la plaine CS 10027 01126 DAGNEUX Cedex
Adresse du projet :	45, rue de la plaine 01120 DAGNEUX

II – Présentation de la demande

A : Motivation du dossier

Le site Hexcel Composites fabrique des pré-imprégnés composites. Il s'agit de tissus fabriqués à partir de fibres techniques (carbone, verre, aramide, etc.) imprégnés de résines (matrices). Ces produits sont livrés en rouleau au client.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 5 mars 1998.

Depuis 1997, l'activité du site a augmenté d'environ +33 %.

Conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, cette augmentation d'activité dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, elle doit être considérée comme une modification substantielle et faire l'objet d'un dossier soumis à enquête publique.

B : Historique du dossier

Compte tenu de l'évolution des activités, la société Hexcel Composites a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site par arrêté préfectoral du 12 août 2010.

Le premier dossier a été déposé en préfecture le 16 septembre 2010.

Ce premier dossier a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité daté du 2 novembre 2010.

Un second dossier a été déposé le 14 novembre 2011.

Ce second dossier a fait l'objet d'une seconde non recevabilité le 8 mars 2012.

L'inspection du 18 décembre 2012 a mis en exergue une erreur dans le classement des installations du site. Le site ne relevait pas du régime Seveso AS (seuil haut) mais du régime Seveso seuil bas.

L'inspection du 17 mai 2013 a mis en exergue des erreurs dans les calculs des émissions de COV du site.

Une troisième version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 20 décembre 2013.

Ce troisième dossier a fait l'objet d'une non recevabilité le 19 novembre 2014, notamment car l'exploitant n'avait pas intégré le fait qu'il relevait désormais de la directive IED.

La 4ème version du dossier, objet du présent rapport, est datée du 29 septembre 2015.

C : Classement du site

Le classement des activités vis à vis la nomenclature des installations classées est repris dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Autorisation initiale	Capacité totale
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'imprégnation, avec une consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an	A			790 tonnes / an
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	A	Imprégnation des tissus (fibres techniques) par des résines.		12 t/j
4511.1 (SSB)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A			230 tonnes
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E			150 tonnes
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	D			300 kg
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D			3 000 m ³
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D			1 500 m ³
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D			3 010 kg/j
2910.A.2	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	DC	3 chaudières : X320 BABCOCK L004 Bât L013 Aérothermes Sécheur CA	05/03/98	4,082 MW dont 2,7 MW 0,697 MW 0,024 MW 436 kW 225 kW
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	D			8 810 l

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Autorisation initiale	Capacité totale
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	DC		Mise en service juillet 2000 Antériorité D :01/12/2004	907 kW
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC			900 kg
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D			25 tonnes
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC			3 tonnes
4411.2	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	D			49 tonnes
4802.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC			538 kg

L'établissement est classé «seveso seuil bas » au titre du III de l'article R 511-10 du code de l'environnement :

- pour les dangers pour l'environnement (dépassement direct du seuil).
- Pour les dangers physiques (règle des cumuls)

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au :

- BREF STS « Traitement de surface utilisant des solvants ».

D : Description des activités

L'activité de l'établissement hexcel Composites de Dagneux est la fabrication de pré-imprégnés, c'est à dire la production de matériaux obtenus en déposant sur un support fibreux tissé ou unidirectionnel (fibre de verre, carbone, aramide, silice...), une ou des résines essentiellement thermodurcissables (de type époxyde, phénolique, imide...) mais également thermoplastiques.

Les produits finis obtenus en sortie de fabrication sont des matériaux non encore durcis dont l'évolution est stabilisée en chambre froide. Ils se présentent sous forme de bobines, rouleaux ou panneaux et sont transformés en pièces de structure chez les clients.

Le process comporte deux étapes principales :

1 : Fabrication de la matrice :

La production des matrices consiste à mélanger des résines avec des accélérateurs, des durcisseurs ainsi que des charges. Différentes familles de résines sont utilisées :

- résines phénoliques (résistance au feu)
- résines époxydes (performances mécaniques)
- résines imides (tenue en température)

Les matrices sont produites selon deux types de process :

- mélanges solvanteés
- mélanges hot melt

Les matrices hot melt, produites sur le site depuis 2000, sont exemptes de tout solvant.

2 : Enduction des matrices :

Le process consiste à enduire le tissu technique avec les matrices préparées préalablement. 3 méthodes différentes sont utilisées :

- Procédé pré-imprégné :
 - machine horizontale : dépôt de résine par raclage et passage dans un four horizontal.
 - machine verticale : dépôt de résine par trempage, puis essorage du tissu et passage dans un four vertical.
- Procédé unidirectionnel : enduction de la matrice sur un support papier siliconé puis transfert de la résine du papier siliconé sur un ensemble de fibres unidirectionnelles formant une nappe.

III - La consultation et l'enquête publique

1 : L'autorité environnementale

Dans son avis du 18 avril 2016, l'autorité environnementale conclut que le projet d'augmentation de la capacité de fabrication de pré-imprégnés comporte des enjeux environnementaux importants en ce qui concerne les émissions atmosphériques (COV), le risque sanitaire et les risques technologiques liés à un incendie.

Il a fait l'objet d'études environnementales proportionnées aux enjeux, retranscrites dans l'étude d'impact, l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers qui permettent aux différentes parties prenantes de bien appréhender les enjeux du site, les impacts et les mesures prises ou envisagées par le pétitionnaire, pour limiter les impacts et les risques.

Il est à regretter que les résumés non techniques ne reflètent pas la qualité des études elle-même.

Compte tenu de l'enjeu relatif aux émissions atmosphériques, l'Autorité Environnementale recommande la mise en place d'un suivi des émissions de dichlorométhane afin de s'assurer de l'efficacité des mesures envisagées.

2 : Les avis des services

a) DDT

Avis du 5 novembre 2015.

La DDT a émis les observations suivantes :

- le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne figure toujours pas au dossier (seul figure le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures) ni le parcours à moindre dommage pour un événement exceptionnel ;
- les piézomètres à réaliser devront être conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

b) SDIS

Avis du 28 octobre 2015.

Le SDIS a émis les observations suivantes :

- il paraît nécessaire que soit renforcé le réseau d'eau de l'établissement (bouclage, maillage...) de manière à assurer un débit de 180 m³/h en fonctionnement simultané (correspondant au tiers de la DECI devant être obtenue à l'aide d'un réseau d'eau, D9), soit de créer, à l'opposé de celle devant être réalisée, une seconde réserve incendie de capacité équivalente (capacité qu'il reste à déterminer) ;
- il paraît opportun que chaque bâtiment doit défendu contre l'incendie par un point d'eau situé à 100m au plus d'une entrée de celui-ci. Chaque structure sera ainsi défendue par un point d'eau incendie proche qui pourrait faire gagner un temps précieux lors de l'attaque d'un sinistre, de participer efficacement à la protection des

- structures voisines à celle où se déroulerait un sinistre et permettrait une protection renforcée des tiers situés à proximité ;
- s'assurer que le calcul des besoins en eau nécessaire à la DECI (270 m³/h) a bien été réalisé à l'aide du document D9 ;
- s'assurer que le calcul des besoins en rétention des eaux d'extinction a bien été réalisé à l'aide du document D9A ;
- s'assurer que l'intégralité des tiers (industriels, APRR et résidents) aient bien connaissance des phénomènes dangereux liés à l'activité qui restent de déborder du périmètre de l'entreprise ;
- s'assurer que l'accessibilité au site et le guidage des secours soient garantis en tout temps, l'accessibilité devra également être garantie sur l'ensemble des voies de l'établissement ;
- aménager les aires d'aspiration destinées aux véhicules de lutte contre l'incendie (1 par volume de 120 m³) pour pouvoir utiliser la ou les réserves incendie, à 30 mètres au minimum des façades des bâtiments ou des risques à défendre ;
- faire valider la solution retenue dans le cadre de l'amélioration de la DECI du site ;
- faire réceptionner les points d'eau non normalisés par les services d'incendie et de secours de l'Ain ;

c) ARS

Avis du 13 novembre 2015.

L'ARS a émis les remarques suivantes :

- Bruits et nuisances sonores :

Sur la présentation générale, il est écrit que le site fonctionne en 3*8h du lundi au vendredi. Par contre dans l'étude de bruit datée de février 2015, il est précisé que l'établissement fonctionne du lundi au dimanche 24h/24.

Ce nouveau dossier présente une étude de bruit réalisée en février 2015 sur le site, qui conclut que les émergences sont respectées en ZER (zones à émergences réglementées) et au non respect des « niveaux limites » au point 2 en période de nuit.

L'étude présente plusieurs biais.

- D'une part les mesures réalisées de jour les 10 et 11/02/2015 ont été acquises dans des conditions défavorables à la propagation des sons et donc sous-estiment les niveaux ambients liés à l'activité Hexcel (rafales de vent à plus de 18 km/h le 10/02/2015 contrairement à ce qui est écrit dans le rapport). Il serait intéressant de faire des mesures avec vent faible. Les conditions de mesures ne permettent pas d'être objectifs sur les nuisances subies.
 - D'autre part, le fait de choisir de ne pas réaliser de mesure de bruit résiduel au motif que l'activité n'est pas perceptible, revient, d'entrée, à définir des émergences nulles, alors que c'est ce que doit définir la mesure. Pour rappel, l'émergence est la différence entre le bruit ambiant (avec le bruit de l'activité) et le bruit résiduel (bruit de fond sans l'activité). Ces remarques avaient été faites dans le précédent courrier de l'ARS.
- Les périodes de mesurage sont très longues, moyennant les niveaux mesurés sur la durée de la période (sous estimant les niveaux ambients).

Les conclusions de l'étude réalisée en février 2015 sont basées sur une sous estimation de l'impact sonore de l'entreprise sur son environnement proche tant en limite de propriété que sur les zones à émergence réglementée.

Le recontrôle sur le point 2 en limite de propriété confirme le non respect des niveaux limites de jour et de nuit. L'opérateur identifie les équipements à l'origine de ses dépassements, mais n'apporte pas de propositions de compensation sur ces origines.

- Nuisances olfactives :

L'impact odorant des différents rejets sur la population riveraine est abordé en se basant sur les seuils de détection olfactifs connus, issus des fiches toxicologiques de l'INRS, et les concentrations modélisées pour les cibles les plus exposées à l'horizon 2016. Il apparaît que l'activité ne devrait pas être perçue par le voisinage.

- Ambroisie :

La lutte contre l'ambroisie est abordée, l'industriel s'engage à mettre en place les mesures de lutte définie dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sur la lutte contre l'ambroisie dans l'Ain. Il convient de rappeler que cette zone du territoire est très impactée.

- Lutte anti-vectorielle (LAV) :

Le dossier précise la présence d'un lagunage pour les eaux de lavage. La région RA est concernée par l'implantation du « moustique tigre » vecteur de maladies (dengue, chikungunya) le moustique est considéré comme implanté dans l'Ain, depuis 2015. Le dispositif de surveillance du moustique montre que son déplacement suit les axes de transport, et qu'il est régulièrement retrouvé sur les stationnements fréquentés par les poids lourds. Il est prévu d'inscrire la vigilance anti vectorielle dans le suivi du site.

- Evaluation des risques sanitaires :

Le dossier comprend une évaluation de l'état des milieux (EEM) qui doit permettre d'apprécier l'acceptabilité des impacts de l'entreprise.

La méthodologie appliquée suit les recommandations des guides INERIS et InVS.

La voie d'exposition retenue est l'inhalation et les substances retenues sont le dichlorométhane (DCM) utilisé dans le process et le formaldéhyde imprégnant les résines. Ce sont les composés disposant de VTR sans seuil. Ce choix de

traceurs des émissions et traceurs de risques est pertinent, considérant de plus que les autres activités de la zone ne « sont pas réputées comme susceptibles de mettre en œuvre (ces composés) en quantité significative. »

Une campagne de mesure sur 6 points implantés autour du site a été réalisée en 2014.

- Sur 4 points les résultats sont inférieurs au seuil de quantification pour le DCM. Seul positif, le point 5 représente un seul résultat pour les 2 périodes de mesurage.
- Pour le formaldéhyde, les concentrations maximales et les concentrations moyennes mesurées sont observées aux points 1 et 5 au sud et sud ouest du site ;
- la question de la représentativité du point de référence peut être posée, car il présente des taux similaires aux autres points. L'explication avancée par le bureau d'études est la contribution d'un fond de pollution par d'autres activités du secteur.

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) permet au pétitionnaire de conclure que pour les 2 substances l'indice de risque est inférieur à 1. Par contre, l'excès de risque individuel (ERI) du formaldéhyde est supérieur ou proche de la valeur de 10-5 sur les habitations étudiées, situées au sud ouest et au nord du site.

La contribution du fond de pollution en formaldéhyde est non négligeable, car sur le point de référence cet ERI est également supérieur à 10-5. La pertinence du point de référence peut à nouveau être posée. L'origine de cette substance dans l'environnement extérieur est essentiellement liée à l'émission de gaz d'échappement des véhicules. Les valeurs mesurées sont compatibles avec les valeurs du bruit de fond en zone urbaine et péri urbaine. Les taux en formaldéhyde restent toutefois inférieurs aux valeurs guides air intérieur de 10 µg/m³.

L'évaluation prospective des risques du risque sanitaire (EPRS) est élaborée en prévision des réductions des émissions atmosphériques prévues pour 2016.

La modélisation est faite avec les données météorologiques sur des mesures horaires de 2013, alors que l'étendue aurait du être prises sur plusieurs années. Le guide INERIS 2013 précise que pour une EPRS il convient d'utiliser « des données horaires ou tri-horaires sur 3 ans minimum pour une station représentative... »

l'entreprise s'engage à réduire, voire stopper pour certaines opérations l'utilisation du DCM. Toutefois les émanations du formaldéhyde sont considérées comme stables, ce qui ne prend pas en compte les augmentations potentielles d'activité.

Les rejets diffus et les périodes d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets ne sont pas pris en compte.

Les indices de risques et excès de risques obtenus restent inférieurs aux valeurs sanitaires recommandées. Ils sont soumis aux incertitudes liées aux réductions envisagées, à l'efficacité des systèmes de traitement et aux paramètres de la modélisation.

Il semble pertinent et justifié de demander à l'entreprise la mise en place d'un réseau de mesurage de DCM aux points définis comme les plus exposés par la modélisation, et ce jusqu'à validation de la réduction effective des émanations de DCM.

Les valeurs ainsi obtenues permettront de vérifier les hypothèses et de recalculer les indices de risques au plus proche de la réalité.

- **Tout Aéro-réfrigérante (TAR) :**

Le risque légionelle est évoqué, des mesures, dispositions techniques et surveillance périodique sont prises pour limiter la prolifération des légionnelles.

L'ARS émet un avis favorable sous réserve :

- de la validité des calculs et des résultats fournis sous la responsabilité du pétitionnaire ;
- de la mise en place d'un réseau de surveillance des émanations de DCM permettant la vérification des indices de risques en intégrant les rejets diffus et les périodes de dysfonctionnement.
- Que le formaldéhyde soit inclus dans une nouvelle ERS si des augmentations de production significatives étaient observées.
- Que l'impact acoustique au niveau des ZER soit analysé de façon objective.

d) DIRECCTE

Avis du 2 novembre 2015

La DIRECCTE a émis un avis réservé dans l'attente des informations complémentaires qui pourront être apportées par le direction de l'entreprise sur les thèmes suivants :

- **Aération assainissement des locaux de production :**

Il est indiqué en page 8 de la notice hygiène et sécurité (partie 5 du dossier) que l'assainissement des locaux est assuré mécaniquement dans les locaux de production. Il est précisé que suite au contrôle réglementaire ayant mis en évidence des anomalies, la priorité est donnée à la mise en place d'extraction sur les bâtiments de production, en particulier lors de l'utilisation de produits chimiques.

A la suite d'un contrôle sur site en date du 4 septembre 2015, l'inspection du travail a consulté le rapport de vérification des installations d'aération assainissement établi en 2014 par le bureau Véritas. Il mettait en évidence de très nombreuses non conformités des installations dans les locaux de production où sont utilisés les solvants, et notamment les CMR. Il a par ailleurs constaté que certaines installations n'avaient pas été vérifiées, le vérificateur ne disposant pas des valeurs de références des installations, nécessaires au contrôle par comparaison.

La direction a indiqué que les installations avaient fait l'objet d'une récente vérification en 2015. Le rapport, établi par le bureau Véritas en date du 9 avril 2015 met en évidence la non conformité des installations d'aération assainissement suivantes :

hotte du local DIS et solvants

- 15 points de captation sur les machines du bâtiment 2
- 14 points de captation sur les machines du bâtiment 3
- 3 points de captation sur les machines du bâtiment 4
- 1 point de captation sur les machines du bâtiment 5
- 5 points de captation sur les machines du bâtiment 6
- étuve du bâtiment 16
- 16 points de captation sur les machines du bâtiment 20
- 2 points de captation sur les machines du bâtiment 21

Une demande de mise en conformité de ces installations dans un délai de 4 mois a été adressé à l'entreprise par courrier du 26 octobre 2015.

Ce dernier rapport de vérification indiquait par ailleurs que les installations suivantes n'avaient pas été vérifiées :

- bouche d'extraction du local de stockage DIS et solvants,
- points de captation sur les machines des bâtiments 20 et 25, l'opérateur ne disposant pas des valeurs de référence des installations.

Une demande de vérification de ces installations a donc été adressé à l'entreprise par courrier du 26 octobre 2015. Elle devra justifier avoir saisi un organisme agréé pour la vérification dans les 15 jours suivants réception de la demande.

Par ailleurs, lors du contrôle du 4 septembre 2015, nous avions constaté que les mesures concernant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes prévues par l'article R4412-27 du code du travail n'avaient pas été réalisées depuis juillet 2013.

Une demande de vérification de la VLEP contraignante concernant le dichlorométhane, le butanone, le phénol et l'acétone a été adressé à l'entreprise par courrier du 15 septembre 2015.

L'entreprise nous a indiqué par courriel en date du 23 septembre 2015 avoir saisi le bureau Véritas pour effectuer ces mesures. Nous ne disposons pas encore des résultats.

• Nouveau bâtiment administratif :

L'entreprise va engager en novembre 2015 des travaux de construction d'un nouveau bâtiment administratif. Des observations ont été adressées à l'entreprise sur ce sujet par courrier du 15 octobre 2015.

Plusieurs bureaux figurant sur les plans ne satisfont pas aux préconisations de la norme NF X 35-102 sur les dimensions (bureaux 26, 25, 24 31 ,45). L'inspection du travail invite l'exploitant à revoir les plans afin de respecter les préconisations de la norme. De la surface pourrait peut-être être récupérée sur certains bureaux individuels spacieux ou sur les nombreuses salles de réunion.

• Baies donnant sur l'extérieur :

L'article R4213-3 du code du travail dispose que les locaux destinés à être affectés au travail doivent comporter à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées.

Cette obligation de vision directe sur l'extérieur répond à une exigence physiologique, celle de défatiguer les yeux par accommodation de la vision sur le lointain.

Il est donc impératif que tous les postes de travail disposent au minimum d'une baie donnant sur l'extérieur, à hauteur des yeux.

e) INAO

Avis du 6 novembre 2015.

L'INAO a indiqué que la commune de Dagneux est située dans l'aire géographique des IGP « Emmental Français Est-Central », « Volailles de l'Ain » et l'IGP vitivole « Coteaux de l'Ain ».

L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

3 : Les avis des conseils municipaux

Par délibération du 27 juin 2016, la commune de BALAN a émis un avis favorable.

Par délibération du 10 juin 2016, la commune de BRESSOLLES a émis un avis favorable.

Par délibération du 22 juin 2016, la commune de DAGNEUX a émis un avis favorable accompagné des recommandations suivantes :

- certains établissements riverains, commerciaux et industriels sont intégrés au plan de prévention des risques de la société HEXCEL. Il est nécessaire d'inclure dans ce plan l'ensemble des entreprises et des particuliers pouvant être concernés par un accident ;

- des sondages et des analyses sont effectués dans les nappes phréatiques par la société HEXCEL. La mairie souhaite que les résultats de ces sondages lui soient communiqués. Il en est de même pour le contrôle des installations permettant le filtrage des eaux de pluie.
- Le dossier précise qu'il y a peu d'odeurs ressenties. Cependant, si il y a odeur, il a rejets. En conséquence, la mairie souhaite avoir une communication régulière sur les produits rejetés dans l'atmosphère et leur conséquence sur la santé des riverains.
- Le tracé du CFAL passe à proximité de l'entreprise HEXCEL. Cette infrastructure va générer des nuisances : vibrations, ondes électromagnétiques et autres. Ceci a-t-il été pris en compte ?

Par délibération du 25 mai 2016, la commune de LA BOISSE a émis un avis favorable.

Par délibération du 30 juin 2016, la commune de NIEVROZ a émis un avis favorable.

Les communes de MONTLUEL, PIZAY et THIL ont également été consultées. Le service instructeur n'a pas reçu d'avis de ces communes.

4 : L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016.

Le commissaire enquêteur indique que 1 seule mention a été portée au registre d'enquête et 1 lettre a été reçue en mairie au sujet de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation de poursuivre, en fait, l'exploitation du site assorti des recommandations suivantes :

- la société Hexcel Composites devrait mettre en place un dispositif de suivi très régulier des émissions de DCM afin de s'assurer de l'efficacité des mesures envisagées jusqu'à la quasi-disparition de l'utilisation de ce composé tant pour le nettoyage que pour la fabrication ;
- la société Hexcel Composites devrait approfondir les conditions de l'information, quasi personnalisée, des voisins immédiats du site mais également des élus communaux de Dagneux ;

IV – Compléments apportés par le pétitionnaire

Par courrier du 16 septembre 2016, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponses aux observations des services :

Sur le bruit :

L'exploitant apporte des éléments sur la validité des mesures de bruit malgré les vitesses de vent.

L'exploitant précise que le point 6 est entouré par le transporteur Feuillet qu'il n'est pas possible de mesurer le bruit résiduel de façon fiable. Hexcel confirme que le bruit de ses installations n'est pas perceptible au point 6.

Sur les émissions de substances à risques :

L'exploitant rappelle qu'il s'est engagé à stopper l'ensemble des opérations mettant en œuvre du DCM (nettoyage, procédé et contrôle qualité).

Afin d'évaluer les émanations de formaldéhyde, la société Hexcel Composites s'engage à réaliser toute nouvelle mesure si besoin.

L'évaluation prospective du risque sanitaire s'appuie sur les données du plan de gestion de solvants qui intègre les rejets diffus et le taux de fonctionnement des installations de traitement des rejets.

Sur les séparateurs d'hydrocarbures :

Les séparateurs de capacités insuffisantes seront remplacés par des équipements dimensionnés sur une période de retour de 10 ans. En cas de pluie trentennale, il est possible qu'une partie de l'eau s'accumule sur les aires étanches du site. Celle-ci s'infiltre dans un second temps dans les puits perdus. Ces eaux ne seront que très faiblement chargées étant donné que les voiries auront déjà été lessivées au début de la période de pluie.

Hexcel va engager de surcroît une étude hydraulique en cas de pluie exceptionnelle. Le contenu de cette étude a été soumis pour avis à la DREAL 01.

Sur les piézomètres :

Hexcel s'engage à planter les nouveaux piézomètres conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

V – Analyse du dossier

A : Les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques (COV, dichlorométhane) et leur conséquence en matière de risque sanitaire constitue l'enjeu majeur du dossier Hexcel Composites.

1 : Solvants totaux

La société Hexcel Composites utilise des solvants en quantité importante pour ses activités.

La répartition de la consommation des solvants en fonction de l'usage est estimée à :

- 65,6 % pour la production (mélange des résines, etc.)
- 34,3 % pour le nettoyage

Afin de traiter les émissions de COV, l'exploitant dispose de :

- 2 oxydateurs thermiques (oxydateur BROFIND et oxydateur MEGTEC) pour oxyder les COV usuels ;
- 1 filtre à charbon actif pour retenir les solvants chlorés (dichlorométhane)

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une consommation totale de solvants de 790 tonnes par an (rubrique 3670). Cette consommation de solvants tient compte de la substitution du dichlorométhane par des solvants moins efficaces (qui impliquent une augmentation de la consommation de solvant pour obtenir le même résultat technique), de l'augmentation des procédés hot-melt (mélange à chaud qui ne nécessite pas de solvants), de l'amélioration des systèmes de collecte vers les oxydateurs thermiques, etc.

Ce chiffre de 790 tonnes par an est repris dans le tableau de nomenclature du site à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté.

Compte tenu des évolutions futures, l'exploitant a estimé les émissions totales de COV totaux à 252,37 T/an.

Ce chiffre est repris à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté préectoral car une augmentation de plus de 10 % de cette valeur constituerait une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation avec une procédure complète d'enquête publique, conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Une émission totale de 252 T/an constitue un niveau d'émission important (cela situerait l'établissement dans les 10 voire 5 plus importants émetteurs de COV de la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Il convient de rappeler que l'inspection des installations classées classe les ICPE dont les émissions de COV sont supérieures à 100 T/an dans la catégorie des établissements dits « prioritaires ».

Le tableau ci-dessous reprend l'historique des émissions de COV totaux depuis 2007.

Ces chiffres doivent être examinés avec précaution car les données 2007-2012 ne sont pas précis, notamment car des erreurs dans la méthodologie du PGS ont été relevées, et corrigées en 2014.

Année	COV NM totaux (tonnes)
2007	291
2008	413
2009	253
2010	241
2011	196
2012	202
2013	493
	228 (1)
2014	167
2015	209
Prévisionnel exploitant DDEAE	
2016 à 2020	< 252 T/an

Tableau 1 : évolution des émissions de COV depuis 2007

(1) : suite à l'inspection du 25 mars 2014, l'exploitant a corrigé une erreur dans le calcul de son plan de gestion de solvants. Les émissions de DCM étaient donc de 130 tonnes et non pas 96 tonnes. La prise en considération de cette erreur est importante afin de bien mesurer la réduction des émissions de dichlorométhane.

2 : Dichlorométhane

De par ses activités, la société Hexcel Composites utilise également des quantités importantes de dichlorométhane. Au cours de ces dernières années, Hexcel Composites était l'un des principaux émetteurs de dichlorométhane au niveau national et représentait 10 % des émissions nationales.

Compte tenu des risques sanitaires induits par le dichlorométhane, l'installation a fait l'objet d'une action vigoureuse de l'administration.

- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2014 imposant à l'exploitant :
 - une étude technico-économique visant à réduire la consommation de dichlorométhane ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2015 imposant à l'exploitant :
 - la mise en place d'un registre mensuel des consommations de dichlorométhane ;
 - la surveillance des effets sur l'environnement ;
 - l'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane comme solvant de nettoyage pour le 1^{er} janvier 2016 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2015 imposant à l'exploitant :
 - la réduction de l'utilisation du dichlorométhane dans les formulations suivant un calendrier défini ;
 - un suivi poussé des installations de traitement de COV ;

Le tableau ci-dessous reprend l'historique des consommations et des émissions de DCM depuis 2007 afin de pouvoir mieux appréhender les évolutions.

Consommations et émissions de DCM

Année	Consommation DCM formulation (tonnes)	Consommation DCM nettoyage (tonnes)	Consommation totale de DCM (tonnes)	Emissions totales de DCM (tonnes)
2007	127	128	255	153,71
2008	154	172	326	186,88
2009	109	126	235	121,32
2010	90	112	202	105,90
2011	106	117	223	82,91
2012	123	110	233	95,15
2013	111	110	221	96,74 130 (1)
2014	107	70	177	79,5
Prévisions	Prescription APC 5/10/2015	Prévisionnel exploitant mai 24/11/2016	Prescription APC 16/01/2015	Prévisionnel exploitant mai 24/11/2016
2015	75	99	55	31
2016	65	101,4	0	9,3
2017	55	90	0	10
2018	35	80	0	10
2019	22	50	0	0
2020	10	40	0	40
2021	-	10	0	10

Tableau 2 : évolution des consommations et émissions de DCM depuis 2007

(1) : suite à l'inspection du 25 mars 2014, l'exploitant a corrigé une erreur dans le calcul de son plan de gestion de solvants. Les émissions de DCM étaient donc de 130 tonnes et non pas 96 tonnes. La prise en considération de cette erreur est importante afin de bien mesurer la réduction des émissions de dichlorométhane.

On constate donc que la consommation totale de DCM a fortement diminué, passant de 221 tonnes en 2013 à 130 tonnes en 2015 et de l'ordre de 108 tonnes en 2016, soit une baisse de plus de 50% en 4 ans.

Les émissions totales ont diminué dans le même ordre de grandeur, passant de 130 tonnes en 2013 à 73 tonnes en 2015.

Lors de l'inspection du 23 mai 2016, il a été constaté que la société Hexcel Composites était en retard sur le programme de réduction de sa consommation de DCM par rapport à ce qui était imposé dans les arrêtés préfectoraux complémentaires.

Par mail du 24 novembre 2016, l'exploitant a indiqué :

Pour le DCM de nettoyage :

La quantité résiduelle est liée à des opérations de nettoyage au L008. La solution de substitution par du MEC impose l'acquisition d'un nouveau dégazeur ATEX qui sera installé fin 2017 dans le bâtiment L024. L'exploitant sollicite donc de pouvoir continuer à consommer 10 T/an pour les années 2017 et 2018. Cette consommation devra disparaître à compter de 2019.

Compte tenu des réductions déjà réalisées pour le DCM de nettoyage (la consommation est passée de 110 T/an à 10 T/an) et l'absence de risques sanitaires, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette modification de l'échéancier.

Pour le DCM de formulation :

Les qualifications ont pris du retard. Les nombreux tests de qualification exigés par les clients aéronautiques dont celui, répété, des vieillissements des produits en sont la principale cause. Une dernière estimation permet d'espérer atteinte une réduction de l'ordre de 50 % par rapport aux volumes en cours, à horizon de 2019. Il demeurera une quantité résiduelle, de quelques tonnes, sur plusieurs années, en lien avec des applications militaires.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette adaptation de l'échéancier. En effet, l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2015 avait été défini selon l'étude technico-économique de Hexcel. Cependant, cette étude avait sous estimé les délais nécessaires à la requalification des pièces. Les efforts réalisés sur la consommation de DCM de nettoyage permettent également de laisser un peu plus de marge, en terme de délai, pour le DCM de formulation. Enfin, l'ERS prospective et la surveillance environnementale réalisée depuis plusieurs mois n'ont pas mis en exergue un risque sanitaire inacceptable.

La réduction du DCM de formulation doit rester un objectif fort, mais les délais doivent être adaptées aux difficultés réelles de requalification des pièces destinées à une industrie exigeante en matière de sécurité aéronautique.

3 : Surveillance environnementale

En application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité de l'air, pour le paramètre DCM.

Le principe de cette surveillance environnementale était imposé par l'arrêt préfectoral du 16 janvier 2015. Néanmoins, les modalités précises de cette surveillance restaient à définir à l'époque.

L'exploitant a donc fait valider un protocole de surveillance par l'inspection des installations classées en lien avec l'ARS.

Cette surveillance se réalisait par campagne de prélèvement de 14 jours. Il était demandé une fréquence trimestrielle à partir de 2016.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales données.

Période de prélèvement	Date rapport	Point 1 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Point 2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Point 3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Point 4 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
12 au 19 octobre 2015	01/07/16	<7,24	<7,25	<7,25	<7,26
19 au 26 octobre 2015		<7,01	<7,01	16,16	<7,01
30 novembre au 7 décembre 2015	01/07/2016	<10,4	<10,4	13,85	<10,48
10 au 24 mai 2016	01/08/2016	<5,94	<5,94	11,46	<5,95
19 septembre au 3 octobre 2016	30/12/1899	<5,15	<5,15	S1-S2 : 12,94 à 1,50m	S1-S2 : 9,47 à 3m
				-	S1 21,07 à 3 m
				-	S2 15,38 à 3 m
					<5,17

Valeur toxicologique de référence pour les effets à seuil. $\text{RFC} = 600 \mu\text{g}/\text{m}^3$

Valeur toxicologique de référence pour les effets sans seuil. $\text{ERU} = 1.E-8 (\mu\text{g}/\text{m}^3)^1$

Le tableau ne montre pas de dépassements de la VTR pour les effets à seuil et ne conduit pas à un indice de risque inacceptable pour les effets sans seuil.

Néanmoins, la dernière campagne d'analyse montre que :

- les concentrations mesurées à 1,5 m de hauteur sont plus importantes que les concentrations mesurées à 3 mètres.
- Les concentrations mesurées sur des périodes de prélèvement de 1 semaine sont plus importantes que les concentrations mesurées sur 14 jours consécutifs. On peut penser qu'il existe un phénomène de désorption sur les tubes préleveurs.

L'article 8.3.2 du projet d'arrêté impose à l'exploitant de poursuivre cette surveillance environnementale.

Il est toutefois proposé d'imposer les adaptations suivantes :

- baisser la hauteur des prélèvements à 1,5 m de hauteur,
- réduire la durée de prélèvement à 7 jours pour diminuer le risque de désorption

La surveillance de la qualité de l'air est obligatoire lorsque les émissions de DCM dépassent 20 kg/h.

L'inspection des installations classées propose donc les fréquences de surveillance suivantes :

- trimestrielle si les émissions totales de DCM sont supérieures à 50 T/an ;
- semestrielle si les émissions totales de DCM sont comprises entre 25 et 50 T/an
- arrêt de la surveillance lorsque les émissions totales de DCM seront inférieurs à 25 T/an

Compte tenu de l'évolution des émissions de DCM évoquées précédemment, l'exploitant pourrait directement passer à une fréquence semestrielle et cesser la surveillance environnementale en 2018.

4 : Évaluation des risques sanitaires

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportait une évaluation des risques sanitaires prospective, c'est à dire qu'elle portait sur des hypothèses de réduction des émissions du site à court terme.

Le risque sanitaire a été calculé sur les hypothèses d'émissions suivantes, à l'horizon 2016, pour les solvants de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

L'étude des risques sanitaires conclut à un niveau de risque acceptable. Les conclusions de l'ERS, basées sur des modélisations et sur des hypothèses de réduction des émissions de DCM ont été confortées par les mesures de concentration de l'air en DCM dans le cadre de la surveillance environnementale.

Le tableau ci-dessous résume pour les 3 substances, les seuils :

Substances	Hypothèses d'émissions annuelles	VTR effets à seuil µg/m ³	Indice de risque (IR) maximal	VTR effets sans seuil (µg/m ³)-1	Excès de risque individuel (ERI) maximal
DCM	40,55 T/an	600	9,62E-02	1,00E-08	7,62E-08
Formaldéhyde	0,1 T/an	10	6,68E-02	1,30E-05	2,20E-07
Phénol	1,27 T/an	20	1,90E-02	-	-

En ce qui concerne le DCM, comme le montre les tableaux précédents, la baisse a été moins rapide que prévu. Les émissions étaient de 73 tonnes en 2015 et 64,4 tonnes en 2016.

Le seuil prévisionnel des 40 T/an pour 2016 retenu comme hypothèse dans l'ERS n'a pas été atteint.

Par ailleurs, au cours de l'instruction, Hexcel Composites a indiqué que les émissions réelles de formaldéhyde et phénol en 2015 étaient différentes de celles de l'ERS.

Hexcel Composites a demandé des seuils d'émissions 10 fois supérieur aux données de l'ERS du dossier :

- Phénol : 12,7 T/an
- Formaldéhyde : 1 T/an

Hexcel Composites a fourni, à l'appui de sa demande, une étude simpliste montrant que le risque sanitaire était acceptable avec ces niveaux d'émissions.

Par mail du 6 mars 2017, la DREAL a consulté l'ARS sur cette demande.

Par courrier du 10 mai 2017, l'ARS a émis les observations suivantes :

- les taux de DCM sont encore supérieurs aux taux de simulation (40 t/an) et la note n'apporte pas de précisions sur les quantités réellement utilisées des autres composés retenus dans l'EPRS ;
- en multipliant par 10 les seuils d'émission du phénol et du formaldéhyde comme demandé par l'industriel on atteint des indices de risques non négligeables :
 - IR ~ 0,8 très proche de 1
 - ERI ~ 0,2 E-5
- en 2015, le PGS fait état de consommations moindres.

Le tableau ci-après synthétise les données :

	DCM	Formaldéhyde	Phénol	Cumul
Flux annuels 2016 (hypothèses ERS du DDAE)	40,55 T/an	0,1 T/an	1,27 T/an	
Indice de risque (IR) (hypothèses ERS du DDAE)	9,62 E-02 (entreprise feuillet)	1,09 E-02 (entreprise feuillet)	6,68 E-02 (entreprise feuillet)	7,77 E-02 (entreprise feuillet)
Excès de risque individuel (ERI) (hypothèses ERS du DDAE)	7,62 E-08 (entreprise feuillet)	2,02 E-07 (habitation A)	-	2,63 E-07 (entreprise feuillet)
Emissions 2015 (PGS 2015)	73,3 T/an	0,19 T/an	3,4 T/an	
Emissions 2016 (PGS 2016)	64,4 T/an	0,2 T/an	2,98 T/an	
Seuil déclaration GEREPE	1 T/an	1 T/an	1 T/an	
Nouveaux flux demandés	40,55 T/an	1 T/an	12,7 T/an	
Indice de risque (IR) (hypothèses ERS du DDAE)	9,62 E-02 (entreprise feuillet)	1,09 E-01 (entreprise feuillet)	6,68 E-01 (entreprise feuillet)	7,77 E-01 (entreprise feuillet)
Excès de risque individuel (ERI) (hypothèses ERS du DDAE)	7,62 E-08 (entreprise feuillet)	2,02 E-06 (habitation A)	-	2,63 E-06 (entreprise feuillet)

L'inspection des installations classées partage l'avis de l'ARS, et estime que les flux demandés par Hexcel Composites ne sont pas justifiés et propose de retenir des flux en cohérence avec les niveaux d'émissions actuels, étant entendu que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne faisait pas état d'évolutions dans les process justifiant une augmentation de ces flux.

Le tableau ci-après résume les données proposées.

	DCM	Formaldéhyde	Phénol	Cumul
Flux proposés 2017	60 T/an	0,3 T/an	4 T/an	
Indice de risque (IR) (hypothèses ERS du DDAE)	1,42 E-01 (entreprise feuillet)	3,27 E-02 (entreprise feuillet)	2,1 E-01 (entreprise feuillet)	2,42 E-01 (entreprise feuillet)
Excès de risque individuel (ERI) (hypothèses ERS du DDAE)	1,12 E-07 (entreprise feuillet)	6,06 E-07 (habitation A)	-	6,17 E-06 (entreprise feuillet)

Le niveau d'émissions de DCM ne pose pas trop d'inquiétudes car il a déjà fortement diminué et continuera de diminuer (objectif d'une émission de 4T/an à l'horizon 2021). De plus, le DCM n'apparaît pas être la substance la plus pénalisante dans le calcul du risque sanitaire.

En revanche, les émissions de phénol et de formaldéhyde, bien qu'en quantité moindre, sont les substances qui contribuent le plus au risque sanitaire :

- le phénol pour l'IR
- le formaldéhyde pour l'ERI ;

C'est la raison pour laquelle les flux annuels des solvants de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 sont fixés à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté.

Il est également proposé que ces 2 substances fassent l'objet d'analyses, sur les prélèvements d'air déjà prévus pour la mesure du DCM (article 8.3.2.2 du projet d'arrêté).

5 : prescriptions techniques

Le projet d'arrêté préfectoral fixe les dispositions suivantes :

- | | |
|-------------------|--|
| Article 3.2.3 : | Valeurs limites d'émissions canalisées |
| Article 3.2.4 : | Flux annuels de COV totaux et flux de COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 |
| Article 3.2.5 : | Échéancier de substitution du DCM |
| Article 3.2.6 : | indisponibilités maximales des installations de traitement des COV |
| Article 8.2.1.1 : | Mesure en continu des installations de traitement |
| Article 8.2.1.2 : | Mesures périodiques des émissions canalisées |
| Article 8.2.1.3 : | Suivi du carbone absorbeur |
| Article 8.2.1.4 : | Suivi de la consommation de DCM |
| Article 8.2.1.5 : | Plan de gestion des solvants |
| Article 8.3.2 : | Surveillance de la qualité de l'air |

B : L'eau

L'eau ne constitue pas un des enjeux majeurs du dossier.

Le site est alimenté par le réseau AEP de la commune. L'eau sert essentiellement aux usages domestiques (sanitaires, cantine, etc.).

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process hors apponts d'eau dans les circuits de refroidissement (tours aéroréfrigérantes et chaudière).

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau communal d'eaux usées.

Les eaux pluviales des toitures sont raccordées à l'un des nombreux puits d'infiltration des eaux de toiture.

Les eaux pluviales des voiries sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures puis sont rejetées dans des puits d'infiltration. Une mise à niveau des séparateurs d'hydrocarbures est prévue par Hexcel Composites. Cette disposition est reprise à l'article 4.4.5.1 du projet d'arrêté préfectoral.

L'absence de réseau communal séparatif sur cette zone industrielle ne permet pas d'imposer à l'exploitant de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales communales. L'absence de place et le fait que la modification de la gestion des eaux de voiries est très compliquée sur un site déjà existant, impose donc de « composer » avec la situation existante.

E : Bruit et pollutions lumineuses.

Le site est existant et est situé en zone industrielle, au sud de l'autoroute A42 déjà bruyante et à l'ouest de la D51.

Le tracé du CEFAL passe entre l'usine Hexcel et l'A42.

La ZI de Dagneux est également située dans l'axe des pistes de l'aéroport de Lyon St Exupéry. Le survol de la zone par des aéronefs, en phase de décollage ou atterrissage suivant le sens du vent, est continu.

Tout ces éléments contribuent à avoir une zone peu « paisible » d'un point de vue sonore.

Néanmoins, les activités de Hexcel Composites ne sont pas particulièrement bruyantes par leur nature au regard de ce qui peut être constaté sur d'autres ICPE.

Les activités de Hexcel Composites ne constituent donc pas une gêne sonore notable dans le contexte de la zone d'activités de Dagneux.

G : Faune / Flora

Le site est existant. La régularisation administrative du dossier n'a donc pas d'impact faune / flore.

H : Impact paysager

Le site est existant et est situé en zone industrielle, le long de l'autoroute A42. Il n'y a pas d'impact paysager notable.

I : Risques technologiques

De par la nature très inflammable des matières mises en œuvre, le site est à l'origine de scénario accidentels. L'étude de dangers du site a identifié et modélisé 30 phénomènes dangereux (numérotées de 1 à 30).

I.1 : acceptabilité du risque

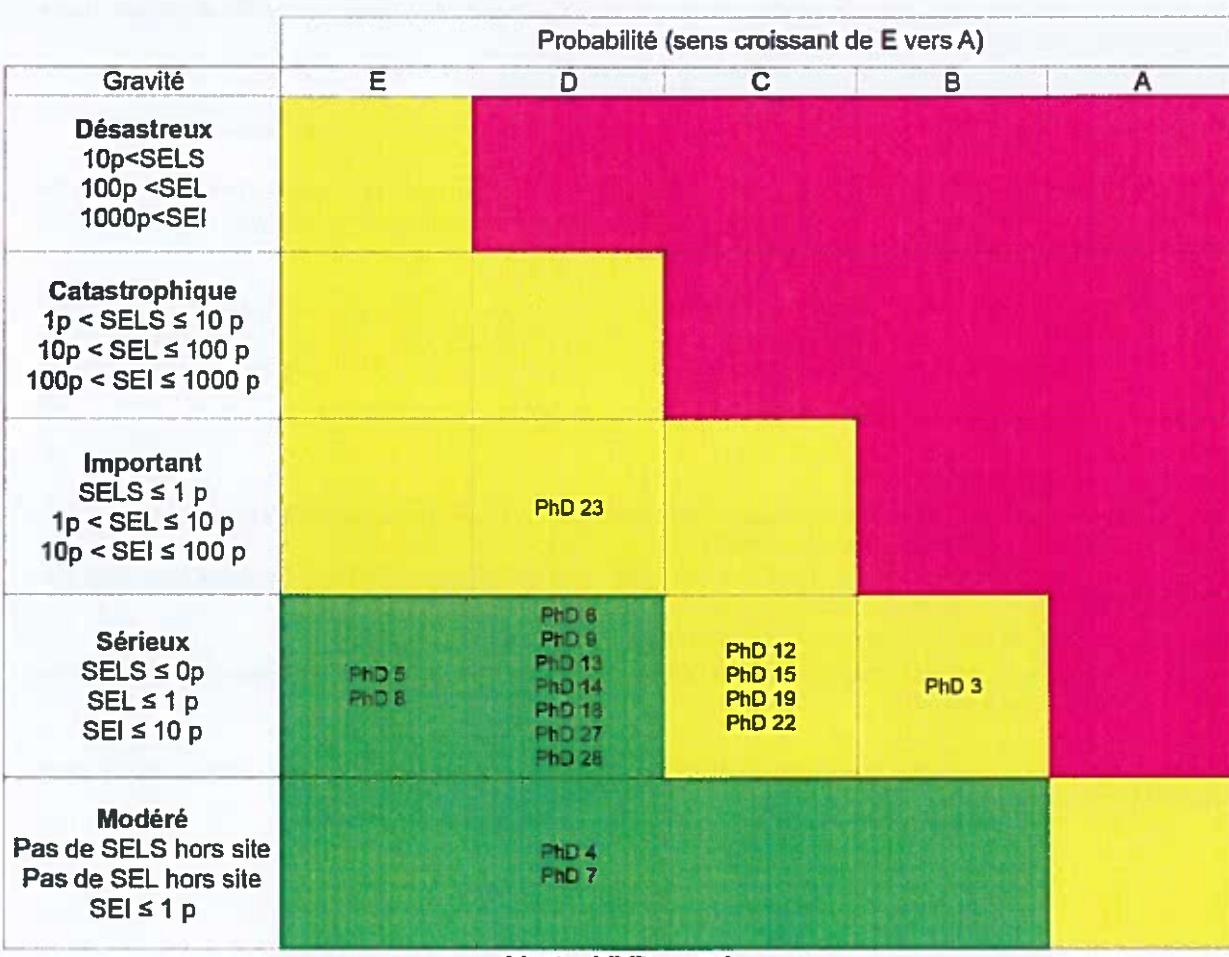
Sur ces 30 phénomènes dangereux modélisés, 17 phénomènes dangereux ont des effets hors site.

Il est apparu que pour la majorité des phénomènes dangereux, la gravité est associée à la société Feuillet, située en limite de propriété d'Hexcel Composites.

Hexcel Composites a donc proposé d'inclure la société Feuillet dans son POI afin de ne plus comptabiliser les salariés de Feuillet dans la gravité des scénarios comme le prévoit la circulaire du 10 mai 2010.

Toutefois, le dossier comporte alors une erreur, puisque l'étude de dangers a supprimé les scénarios concernés de la matrice d'acceptabilité MMR alors que les scénarios auraient du être conservés mais avec une gravité moindre.

La matrice MMR corrigée de cette erreur est indiquée ci-après :



La liste des scénarios est détaillée en annexe A du présent arrêté.

La matrice MMR montre que le niveau de risque est acceptable.

2 : mesures d'amélioration de la gestion du risque

Dans le cadre de son étude de dangers, Hexcel Composites a proposé la mise en œuvre de 2 nouvelles mesures de maîtrise des risques :

- PhD 14. Incendie de la zone sous auvent du L020. Mur REI de 5 mètres de haut côté feuillet.
- PhD18. Décomposition thermique de produits dans l'atelier L020. Généralisation de la coupure automatique de la chauffe au bout de 30 minutes.

L'inspection des installations classées estime également que le phénomène dangereux 23 présente des distances importantes qui pourraient être réduites avec la mise en place de murs coupe feu. Compte tenu de la nécessité technique de laisser de la ventilation naturelle dans les cellules de déchets, et afin d'éviter toute exothermie, il n'est pas possible de mettre le mur coupe-feu directement en fond de cellule. Il est donc proposé d'imposer ce mur coupe feu entre le fond des cellules déchets et la limite de propriété ou tout dispositif équivalent (merlon, etc.)

Le coût ne paraît pas disproportionné au regard du gain escompté.

L'inspection des installations classées propose d'imposer ces 3 MMR par arrêté préfectoral. Ces dispositions sont reprises à l'article 7.7.4 du projet d'arrêté préfectoral.

3 : moyens d'extinction incendie

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, en date du 5 mars 1998, impose une ressource en eau de 60 m³/h sous un bar.

L'étude de dangers du site, et notamment l'application de la règle D9, a montré que les moyens d'extinction incendie du site étaient notoirement insuffisants.

Compte tenu de la proximité des bâtiments entre eux et de l'absence de murs coupe feu entre les bâtiments, l'exploitant a proposé la mise en place de rideaux d'eau afin d'éviter une propagation de l'incendie.

A l'aide de ces recouvrements, le besoin en eau d'extinction incendie s'élève à 270 m³/h, chiffre arrondi à 300 m³/h (multiple de 60 m³/h, le débit d'une lance). Les poteaux incendie situés sur le site et branchés sur le réseau public délivrent un débit maximal de 164 m³/h, soit un débit utile pour seulement 2 lances donc un débit utile de 120 m³/h réel. La différence (300-120 = 180 m³/h) doit donc être fourni par une réserve d'eau complémentaire.

Hexcel Composites devra donc mettre en place une réserve d'eau incendie d'une capacité de 360 m³ (180 m³/h x 2h) avec 3 aires d'aspiration.

Ces dispositions sont imposées à l'article 7.2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.

La mise en place de ces moyens complémentaires permettra d'améliorer sensiblement la sécurité incendie du site.

4 : pollution des eaux

Les travaux de la voirie de la zone résines permettront de renvoyer vers la fosse catastrophe les déversements de solvants ou les eaux d'extinction incendie vers la fosse catastrophe.

De même, l'exploitant a prévu de mettre en place des obturateurs et des mini bassins de confinement de 1m³ en amont de certains puisards afin de pouvoir collecter d'éventuels déversements sur les voiries.

Ces dispositions sont reprises aux articles 7.4.1.2 et 7.4.2 du projet d'arrêté préfectoral.

5 : porter à connaissance des risques technologiques

Bien que les scénarios sortent des limites de l'établissement, l'autorisation d'exploiter n'a pas à être assorti d'un porte à connaissance des risques technologiques.

En effet, la circulaire du 4 mai 2007 précise que les porter à connaissance sont réalisés pour les nouvelles installations ou les extensions des installations existantes. Dans le cadre de l'autorisation d'Hexcel Composites, il n'y a pas d'extension mais seulement une augmentation des capacités de production.

J : Garanties financières

L'établissement est soumis à garanties financières au titre de l'article R 516-1 alinéa 5^o.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des établissements soumis à garanties financières en application de l'article R 516-1.5^o, Hexcel Composites était soumis à garanties financières à l'échéance du 1^{er} juillet 2012. Un arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 avait fixé le montant des garanties financières à 319.231 €

Néanmoins, les seuils de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ont été modifiés par l'arrêté ministériel du 12 février 2015. Compte tenu des nouveaux seuils, Hexcel est désormais concernée par l'échéance du 1^{er} juillet 2017 et non plus l'échéance du 1^{er} juillet 2012.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe donc un montant de garanties financières à 303.292 € (montant proche du montant précédent) mais avec une échéance au 1^{er} juillet 2017.

Compte tenu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et considérant que la société Hexcel Composites était existante au 1^{er} juillet 2012, l'échéancier de constitution de la garantie financière est :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

17 - Avis de l'inspection et propositions

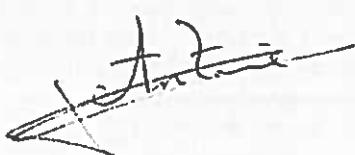
Le dossier Hexcel Composites est un dossier à forts enjeux environnementaux. Les mesures proposées par Hexcel Composites dans son dossier de demande d'autorisation permettent de réduire les impacts environnementaux.

Notamment, le plan de réduction de la consommation de DCM produit déjà ses effets et les émissions totales de DCM ont notablement réduit.

L'exploitant a également travaillé sur la maîtrise des risques technologiques en améliorant les éléments de sa défense incendie.

Compte tenu des mesures prises ou à proposées par Hexcel Composites afin de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve de l'application des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le rédacteur



P. ANTOINE
Inspecteur de l'Environnement

Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain

le 19 mai 2017

Le Chef du Pôle
Risques Chroniques
Santé-Environnement



Yves-Marie VASSEUR
Le

Annexe 1 :
liste des phénomènes dangereux ayant des effets hors site

Référence du phénomène dangereux	Descriptif	Type d'effet	SEL	SEL	SEI	Bris de vitre	Probabilité d'occurrence	Cinétique
PhD 3	Pressurisation du camion citerne de MEC	Thermique	29	41	53	-	B	Rapide
PhD 3	Pressurisation du camion citerne de MEC	Surpression	12	19	43	86	B	Rapide
PhD 4	Explosion du ciel gazeux de la citerne du camion de MEC	Surpression	12	19	43	86	D	Rapide
PhD 5	Incendie d'un camion au quai du bâtiment L025	Toxique	26	26	59	-	E	Rapide
PhD 6	Incendie de la cellule C057 + zone de déchargement du bâtiment L025	Thermique	13/16	18/23	25/32	-	D	Rapide
PhD 7	Incendie de la cellule C59	Thermique	-	-	10		D	Rapide
PhD 8	Incendie de la cellule C058	Toxique	-	-	84	-	E	Rapide
PhD 9	Incendie généralisé C057 + C058	Toxique	-	-	27	-	D	Rapide
PhD 9	Incendie généralisé C057 + C058	Thermique	8/18	12/24	16/32	-	D	Rapide
PhD 12	Incendie du bâtiment L018 et L008	Thermique	8/11	12/17	16/28		C	Rapide
PhD 13	Incendie de l'atelier mélange du bâtiment L020	Thermique	0/14	0/20	26/28		D	Rapide
PhD 14	Incendie de la zone sous auvent L020-1-022	Thermique	13/16	18/23	26/32		D	Rapide
PhD 15	Incendie d'une nappe de solvants de 10001 au L021 et L023	Thermique	14	19	26		C	Rapide
PhD 18	Décomposition thermique de produits dans l'atelier mélange	Toxique	17	17	20		D	Rapide
PhD 19	Incendie généralisé des bâtiments L003 et L004	Thermique	19/20	29/30	41/43		C	Rapide

Référence du phénomène dangereux	Descriptif	Type d'effet	SELS	SEL	SEI	Bris de vitre	Probabilité d'occurrence	Cinétique
PhD 22	Incendie d'une cellule de déchets solvantes	Thermique	-/11	8/15	13/20		C	Rapide
PhD 23	Incendie des cellules déchets solvantes C1 à C5	Thermique	-/25	6/33	12/44		D	Rapide
PhD 27	Jet enflammé suite à la rupture de canalisation de gaz naturel	Thermique					D	Rapide
PhD 28	Explosion de locaux comprenant des installations fonctionnant au gaz naturel - L021	Surpression	39	50	117	234	D	Rapide